

Exemple pratique – Protection policière**Présentation des faits**

Silvan Igué (nom fictif), un gymnasien de couleur, est passé brutalement à tabac lorsqu'il rentre chez lui après les cours. Des extrémistes de droite le rouent de coups de poings et de pieds. Il souffre de graves blessures sur tout le corps, d'une légère commotion cérébrale et d'une fracture de l'os nasal. Les membres du groupe qui l'ont attaqué le menacent : « Nègre de merde ! Si tu n'arrêtes pas d'écrire tes articles communistes, tu verras ce qui va arriver ! » Silvan collabore bénévolement au journal d'un parti de gauche pour lequel il rédige de temps en temps des articles historiques sur l'intégration des étrangers et le fascisme.

Silvan Igué dépose plainte auprès de la police pour lésions corporelles graves, contrainte et discrimination raciale. Il demande à bénéficier d'une protection policière. La police enregistre sa plainte, mais refuse de lui accorder une protection policière au motif que la police ne peut réagir à toutes les menaces. Elle estime qu'il existe certes un risque de voir les faits se reproduire, mais que celui-ci est trop peu concret. Elle motive aussi sa décision par le fait que Silvan Igué peut renoncer temporairement à publier des articles.

Evaluation juridique**a) Lésions corporelles**

Le fait d'infliger des lésions corporelles est punissable. Le code pénal fait une distinction entre lésions corporelles simples et lésions corporelles graves (art. 122 et 123 CP). Dans le cas qui nous intéresse, il faut voir si les blessures de Silvan Igué constituent des lésions corporelles simples ou graves.

Les lésions corporelles portent aussi atteinte à la personnalité, dont l'intégrité est garantie par le code civil (art. 28 CC). Silvan Igué a donc droit à une indemnisation (par exemple le paiement de sa quote-part de la facture médicale), ainsi qu'à réparation du tort moral. L'importance de cette dernière dépend de la gravité de l'atteinte faite à sa personnalité.

Il faut en outre vérifier si les lésions corporelles peuvent également constituer une contravention à l'interdiction pénale de la discrimination raciale (art. 261^{bis} CP) : « celui qui abaisse une personne en raison de sa race ou de son ethnie

sera puni ». Pour que l'auteur d'un tel acte soit condamné en vertu de cet article, il doit avoir agi publiquement. On considère qu'une action est publique lorsqu'elle n'a lieu ni dans le domaine privé ni dans un contexte de relations personnelles ou de rapport de confiance entre les personnes concernées. Le cas qui nous occupe peut remplir les critères d'acte « public » et « raciste » si des passants, par exemple, ont été témoins du passage à tabac et ont pu se rendre nettement compte qu'il s'agissait d'un acte de violence motivé par le racisme. Quant au caractère raciste de l'incident, il semble possible de le prouver par les propos racistes tenus par les agresseurs.

b) Injure

En ce qui concerne les injures, la question est de savoir si l'expression « nègre de merde... » constitue elle aussi une infraction à l'interdiction pénale de discrimination à caractère raciste (art. 261^{bis} CP). Il ne fait aucun doute que Silvan Igué a été rabaissé d'une manière portant atteinte à sa dignité. Il faut cependant aussi vérifier si les propos ont été proférés dans l'espace public, c'est-à-dire si des passants par exemple étaient présents et ont pu les entendre (voir sous « lésions corporelles »).

Même si l'enquête pénale ne devait pas conclure au caractère public des propos, les actes perpétrés relèvent du domaine pénal. L'expression « nègre de merde » est en effet une injure au sens de l'article 177 du code pénal et punissable en tant que telle. Le caractère raciste des propos, s'il est prouvé, est une circonstance aggravante.

L'expression en question lèse aussi la personnalité de Silvan Igué, ce qui lui donne droit à une réparation morale de nature financière ou autre (art. 28 CC).

c) Menaces de recours à la violence

Les auteurs de l'infraction menacent implicitement leur victime de violence : « Si tu n'arrêtes pas..., tu vas voir ce qui va arriver ! » Même si les menaces de violence ne sont pas explicites, les circonstances de l'incident indiquent qu'il ne peut que s'agir d'autres actes violents. Il faut donc voir si les critères de la contrainte sont réunis (art. 181 CP) : « il y a contrainte lorsqu'une personne est contrainte, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, ou parce qu'elle est entravée de quelque autre manière dans sa liberté d'action, à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte ». Ici aussi, la victime peut par conséquent non seulement demander que ses agresseurs soient condamnés, mais aussi exiger réparation pour atteinte à la personnalité (art. 28 CC).

d) Protection policière

En cas de dangers graves et imminents pour l'intégrité physique et psychique d'une personne, les autorités sont tenues de prendre les mesures de protection requises. Cela ne signifie toutefois pas que l'on puisse faire appel à la protection policière en cas de danger plus ou moins concret pour sa vie ou son

intégrité corporelle. Il faut décider si quelqu'un a droit à la protection policière en tenant compte d'une part du potentiel de danger et d'autre part des ressources à disposition. Assurer la protection d'une personne est une tâche qui monopolise des ressources extrêmement importantes, raison pour laquelle on n'y a recours que dans les cas extrêmement sérieux. Les critères déterminants sont la gravité et l'imminence du danger, ainsi que la possibilité – ou non – pour la personne menacée de se soustraire à la menace.

e) Droit à bénéficier de l'aide aux victimes

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes (art. 1, al. 1, LAVI). Les victimes ont droit à cette aide, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, ait eu un comportement fautif ou non, ait agi intentionnellement ou par négligence. L'aide aux victimes comprend les conseils et l'aide immédiate, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme, l'indemnisation pour les dégâts matériels, la réparation morale, l'exemption des frais de procédure ainsi qu'une protection et des droits particuliers dans la procédure pénale (art. 2 LAVI).

Voie juridique

a) Lésions corporelles et propos racistes

La discrimination raciale et les lésions corporelles graves sont des délits poursuivis d'office, ce qui signifie que l'autorité de poursuite pénale compétente doit ordonner d'office l'ouverture d'une enquête dès qu'elle prend connaissance des faits. Dans le cas présent, déposer une plainte auprès de la police ou auprès de l'autorité d'instruction pénale permet de s'assurer que l'on examinera effectivement s'il faut engager une procédure pénale. Silvan Igué peut également, dans le cadre de la procédure pénale, faire valoir son droit à une réparation morale et à une indemnisation comme le prévoit le droit civil. Toute décision des autorités pénales peut être attaquée auprès de l'instance de niveau immédiatement supérieur.

Silvan Igué peut aussi introduire une action civile, qu'il entame ou non une procédure pénale.

b) Protection policière

Pour les raisons énoncées plus haut, une procédure invoquant un manquement au devoir de protection a très peu de chances d'aboutir. Si, en raison de cette négligence, les droits de Silvan Igué sont lésés – à la suite par exemple d'une nouvelle agression par des extrémistes de droite –, il est possible, en introduisant une action en responsabilité, d'obliger les autorités à dédommager la victime, pour autant qu'aucune autre instance ne le fasse. Cette action en

responsabilité de l'Etat ne peut aboutir que si l'autorité policière, en négligeant de prendre des mesures de protection adaptées, a agi contrairement à ses obligations ou au droit en vigueur.

Chances de succès et risques

En cas de violence physique à caractère raciste, il est important de saisir la justice. Un signal clair de la part de l'Etat sous la forme d'une condamnation pénale montre aux auteurs quelles sont leurs limites. Les procédures pénales systématiques peuvent être un moyen efficace de lutter contre le racisme, comme le montre l'évolution enregistrée depuis l'introduction de la norme pénale contre le racisme en 1995 : le nombre d'actes racistes graves a en effet diminué.

Cependant, en particulier dans les cas de violence émanant de l'extrême droite, le risque existe que la victime soit à nouveau agressée. Il est donc indiqué, pour Silvan Igué, d'agir avec prudence durant un certain temps et par exemple de demander à des amis de l'accompagner, ou de renoncer temporairement à publier des articles.

Démarches conseillées

La violence raciste est l'une des formes les plus extrêmes de discrimination raciale. Elle peut mettre la vie de personnes en danger. Il est par conséquent important que l'Etat de droit envoie un message clair aux auteurs de tels actes. Les autorités sont tenues, indépendamment de la volonté de la victime, de poursuivre les membres de groupes d'extrême droite et de les condamner.

La loi sur l'aide aux victimes donne à Silvan Igué le droit d'être conseillé, de bénéficier d'un soutien psychosocial et d'être accompagné dans sa démarche juridique. Il lui est recommandé de voir un médecin, de s'adresser à un centre de consultations pour victimes et de se faire conseiller par un avocat ou une avocate spécialisé-e sur la suite à donner à l'agression.